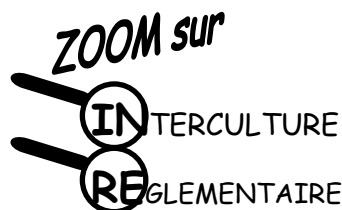


# Info.pl@ine



N°276 – 23 juillet 2009 – 7 pages

Implantation

4<sup>ème</sup> programme d'action Directive Nitrate

## ACTUALITES CULTURES

### RECOLTE

Les chiffres présentés ci-dessous proviennent de vos retours d'informations. Continuez à nous transmettre vos résultats pour nous permettre de vous donner une vision plus précise des récoltes seine-et-marnaises.

Cultures	Rdt moyen	Commentaires
<b>Orge d'hiver</b> (24 parcelles)	<b>77,4 q/ha</b> (50 à 87)	La qualité est au rendez-vous. Calibrages de 78 à 95, protéines de 8,5 à 11,2
<b>Colza</b> (6 parcelles)	<b>42,7 q/ha</b> (36 à 52)	De bons rendements, sans trop de perte à la récolte

### ERGOT DES CEREALES

Des foyers importants de contamination des céréales à paille par l'ergot sont signalés en Seine-et-Marne en ce début de mois de juillet.



Source Arvalis

Les symptômes de la maladie sont caractéristiques : des sclérotés durs de couleur noire et qui peuvent atteindre 1 centimètre de long se développent dans les épillets à la place des grains de blé (photo ci-contre).

Comme en 2006, le développement prononcé du parasite en 2009 s'explique principalement par les conditions météorologiques de la campagne 2008/2009 :

- un hiver froid ayant permis la levée de la dormance des sclérotés (formes de conservation du parasite dans le sol),
- un printemps humide, particulièrement au moment de la floraison, favorable à la contamination des épis par les spores d'ergot.

Il n'existe pas de traitement fongicide préventif possible et il n'y a pas de résistance variétale connue.

L'incidence de l'ergot sur le rendement est faible ; en revanche l'ergot peut impacter fortement la qualité des lots de céréales du fait de la libération de substances alcaloïdes.

Des seuils réglementaires ont été définis :  
- en alimentation animale : 0,1 % (soit 15 ergots/kg de grain)  
- en alimentation humaine : 0,05 % (soit 7 ergots/kg de grain)

Ce seuil de 0,05 % a été abaissé à 0,03 % (soit 4 ergots/kg de grain) dans les contrats de meunerie.

Il est conseillé de récolter les parcelles concernées par l'ergot à sur-maturité soit dès que les sclérotés se sont détachés des épis et sont tombés sur le sol.

## ✓ Comment éviter la propagation de l'ergot les années suivantes ?

Sur les parcelles « touchées » par l'ergot en 2009, les conseils agronomiques à mettre en œuvre pour les années suivantes sont :

- utiliser des semences certifiées (les semences fermières sont plus à risque du fait d'un triage moins strict) ; aucun traitement de semence fongique ne présente d'activité significative sur l'ergot,
- enfouir les résidus de culture et donc les sclérotés tombés au sol par un labour pour l'implantation de la culture suivante pour empêcher la germination des sclérotés,
- éviter les cultures de céréales à paille pour la campagne 2009/2010,
- lutter efficacement contre les graminées présentes dans et en bordure de parcelles ; en effet celles-ci sont des plantes hôtes de l'ergot et facilitent sa dissémination. Cela implique :
  - o un soin tout particulier apporté à la lutte contre les graminées adventices ;
  - o un fauchage avant floraison des graminées et des bandes enherbées en bordure de champ.

Si vous avez détecté ce problème dans vos parcelles, rapprochez-vous de votre conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour le volet agronomique ainsi que de votre organisme stockeur pour tout ce qui concerne la récolte.

## STRATEGIE AGRONOMIQUE

### IMPLANTATION DES COUVERTS VEGETAUX

Plusieurs éléments sont à prendre en considération pour planter un couvert en interculture en fonction de la durée du couvert et du matériel de semis.

#### ✓ Le matériel de semis

Le choix de matériel de semis est en fonction du matériel présent sur l'exploitation. Il s'agit d'implanter à moindre coût cette culture, mais sans compromettre la qualité du semis (profondeur, répartition...).

Pour les semis avec des centrifuges, faire attention à la largeur de semis qui peut varier du simple au double selon l'espèce (11 à 12 m maxi pour du trèfle blanc, 22 à 26 m maxi pour des vesces).

**Attention** : les semis des espèces telles que le ray-grass ou la phacélie ne sont pas conseillés avec un centrifuge, car trop sensibles au vent.

Le tableau ci-dessous donne des éléments permettant de choisir le type de semis.

Matériel	Temps et coût	Sans déchaumage	Avec déchaumage
Semis sous la moissonneuse	Le plus rapide et le moins coûteux.	Peut réussir grâce au mulch sans passage supplémentaire.	
Semoir centrifuge	Rapide et économique. 15 à 20 mn/ha (en 4 m) 25 à 35 €/ha.	Levée irrégulière et en fonction de l'état d'humidification de la surface du sol. Nécessite un rappuyage.	Peut se réaliser au déchaumage avec un distributeur à granulés, mais profondeur de semis souvent aléatoire, et nécessité d'un rappuyage.
Semoir type DP12	Un passage supplémentaire.		Nécessite un léger déchaumage avec roulage, mais risque d'assèchement du lit de semences.
Semoir à céréales à socs ou disques	40 à 50 mn/ha (en 4 m) 20 à 65 €/ha.	Réussite quasiment impossible.	Risque de dessèchement du lit de semences.
Semoir à céréales avec outil animé	Consommation de temps importante.	La levée ne sera pas toujours optimale.	Semis de qualité, en évitant le problème des repousses générées par le déchaumage.
Semis direct	20 à 45 mn/ha (en 4 m) 35 à 45 €/ha.	Semis de bonne qualité en un seul passage. Mais les repousses de céréales ne sont pas contrôlées.	Possible sur un déchaumage superficiel et rappuyé.

## ✓ Date d'implantation du couvert

La durée de l'interculture est un facteur à prendre en compte pour le choix de la date de semis :

- s'il s'agit d'une interculture "courte", le semis doit être le plus près possible de la récolte. Dans ce cas, il est possible d'implanter des espèces à floraison rapide telles que moutarde et radis fourrager ..., seuls ou en mélange avec d'autres espèces, (950°C en base 0°C sont nécessaires à la moutarde pour arriver au stade de destruction : début floraison) ;
- s'il s'agit d'une interculture "longue", avant des semis de printemps, la préoccupation est de ne pas laisser le couvert monter à graines. Il faut attendre fin août pour semer des espèces à floraison rapide ou semer au cours de l'été des espèces à croissance plus lente (graminées, mélanges avec des légumineuses...).

Les implantations de fin août - début septembre permettent en outre de réaliser le déchaumage pour activer la dégradation des résidus de récolte, gérer les levées d'adventices et de repousses, et diminuer le potentiel "limaces", notamment en sol argileux.

Pour choisir la date d'implantation, reportez-vous au tableau ci-dessous calculé sur une moutarde, avec les données climatiques moyennes à la station météo départementale de Melun :

Date de semis	Date de destruction prévisible
Du 21 au 31 août	Entre le 20 et le 30 octobre
Du 1 <sup>er</sup> au 10 septembre	Entre le 10 et le 20 novembre
Du 11 au 20 septembre	Entre le 10 et le 20 décembre
Du 21 au 30 septembre	Entre le 10 et le 20 janvier

Si la destruction a lieu trop tôt durant l'automne, la minéralisation automnale va libérer de l'azote qui sera susceptible d'être lessivé lors de la période hivernale ; tout l'effet piège à nitrates est alors perdu.



Rédacteurs : les conseillers du pôle Agronomie-Environnement  
Chambre Agriculture de Seine-et-Marne, 418 rue Aristide Briand 77350 Le Mée/Seine.  
e-mail : [agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr](mailto:agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr) - Tél. : 01.64.79.30.84 - Fax : 01.64.37.17.08  
avec le concours financier du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général de Seine-et-Marne  
et du CASDAR.

**Toute rediffusion et reproduction interdites**

# Info.pl@ine

N°276bis – 23 juillet 2009

## SPECIAL 4<sup>EME</sup> PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATES

Après plusieurs mois de réunions et rencontres, le quatrième programme d'action « Directive Nitrates » a été arrêté et signé par le Préfet de Seine-et-Marne le 10 juillet 2009. Il prend effet à compter de cette date et s'applique pour quatre ans. La Chambre d'Agriculture, comme de nombreux organismes y compris syndicaux, ont été associés à la démarche d'évaluation environnementale et d'élaboration. Elle a été conduite avec la volonté de trouver un équilibre entre les situations agronomiques et économiques des exploitations et les mesures de protection des ressources en eau contre les pollutions azotées d'origine agricole sont le fondement de cette directive.

Ce programme marque un tournant dans l'évolution des mesures.

En effet, une évolution très nette de l'encadrement des pratiques, de l'interculture, du taux de couverture automnale et du développement des outils de raisonnement montre la détermination des pouvoirs publics de limiter les pratiques agricoles dites à risque vis-à-vis de l'environnement. Elles visent notamment à l'amélioration de la qualité de l'eau des nappes superficielles et souterraines dont la situation est encore jugée comme préoccupante en regard des teneurs en nitrates.

Bien qu'allant dans le sens de l'engagement de la Chambre d'Agriculture dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau, il a été impératif d'apporter des assouplissements afin de permettre à chaque exploitant de maintenir une faisabilité agronomique et aussi donc sa compétitivité économique. Ainsi, la progressivité pour atteindre le taux de couverture de 100 % (obligation nationale), mais sans notre consensus, reste un point de divergence important sur lequel il faudra revenir au niveau national. Pour autant, avec l'appui technique de la Chambre d'Agriculture et de l'ensemble des partenaires du Conseil Environnemental 77 regroupant tous les organismes économiques du département, les instituts techniques et les structures accompagnatrices, nous mettrons tout en œuvre pour évaluer la faisabilité de certaines de ces mesures. Tout naturellement, si la démonstration de la faisabilité des objectifs ne pouvait être retenue, il faudra alors revenir sur certains paramètres de cet arrêté.

La gouvernance du programme a également été revue afin qu'au travers d'un bilan annuel la Chambre d'Agriculture puisse donner une vision objective des pratiques agricoles, mettre des outils à disposition et démontrer l'engagement des agriculteurs dans ces démarches de progrès.

La Chambre d'Agriculture et l'ensemble des partenaires se mobilisent pour apporter aux agriculteurs une homogénéité et une pertinence dans les outils de diagnostics agri-environnementaux, de raisonnement et de conseil de la fertilisation pour donner le meilleur de la technique afin de servir l'agriculture au travers du prisme de l'agronomie, de l'environnement et de l'économie.

Dans un premier temps, et par souci de réactivité, nous vous adressons ci-joint un extrait de cet arrêté sur l'interculture ainsi qu'un conseil technique approprié.

La pression environnementale est de plus en plus importante. Elle paraît contraignante, et nous en convenons, pour autant nous devons tout mettre en œuvre pour trouver les moyens les plus équilibrés et judicieux pour nos entreprises. La Chambre d'Agriculture est à votre écoute.

Pierre Cuypers,  
Président de la Chambre d'Agriculture  
de Seine-et-Marne

Jacques Rousseau  
Président de la Commission Agronomie et Environnement

## SPECIAL 4<sup>EME</sup> PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATE

*Afin de vous apporter tous les éléments de compréhension de ces nouvelles mesures, vous trouverez ci-après les premiers éléments de cette nouvelle réglementation.*

### CE QUI CHANGE VIS-A-VIS DES PRATIQUES DE FERTILISATION

- Des pratiques de fertilisation mieux encadrées :
  - o La date et la dose des premiers apports sont conditionnées au niveau de reliquat en sortie d'hiver et à la décoloration de la bande double densité dont l'implantation est obligatoire,
  - o La dose des apports principaux est limitée pour les céréales et le colza,
  - o La date et la dose des derniers apports sur blé tendre est conditionnée au stade des plantes.
  
- Les outils d'aide à la décision sont promotionnés :
  - o Réaliser un minimum de 4 reliquats en sortie d'hiver (2 céréales, 1 betterave, 1 orge P),
  - o Implanter des bandes double densité sur blé tendre (1 par précédent de + de 10 ha),
  - o Disposer d'outils de pilotage pour la fertilisation

### CE QUI CHANGE PAR RAPPORT AU 3EME PROGRAMME

- Un taux de couverture à la hausse : selon les exigences nationales, le taux de couverture des sols à l'automne devra être de 100 % en 2012. En Seine-et-Marne, il existe une progressivité pour les années intermédiaires :

Années	2009	2010	2011	2012
Taux de couverture de la SAU	75 %	85 %	90 %	100 %

- Une couverture hivernale limitée aux :
  - o cultures d'automne (céréales d'hiver, colza d'hiver, pois d'hiver, ...)
  - o cultures permanentes (jachères, prairies, bandes enherbées, ...)
  - o cultures intermédiaires pièges à nitrates avec cultures de printemps (CIPAN)  
*Les repousses de cultures avant cultures de printemps ne sont plus systématiquement comptabilisées dans ce taux de couverture hormis les cas particuliers décrits sur la page suivante.*
  
- Une liste de couverts autorisés pour les CIPAN : cette liste a été définie en différenciant les espèces autorisées seules ou en mélange.

## LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS POUR LES CIPAN

Espèces autorisées **seules ou en mélange** : moutarde, phacélie, radis, seigle, avoine, sarrasin, triticale, ray-grass, niger, sorgho, maïs, tournesol, navette.

Espèces autorisées **uniquement en mélange** : colza, blé, orge.

Espèces autorisées **uniquement en mélange et limitées à 50 % du mélange** : vesces, trèfles, minette, pois, féveroles.

## CONTRAINTES TECHNIQUES POUR LES CIPAN

Date de semis : au plus tard le **15 septembre**,  
1<sup>er</sup> septembre pour les parcelles à plus de 25 % d'argile.

Date de Destruction : au plus tôt le **1 novembre**,  
15 octobre pour les parcelles à plus de 25 % d'argile.  
(Justification des teneurs d'argile sur analyse de sol de moins de 5 ans - conservez les !)

Mode de destruction : mécanique obligatoire (chimique possible sur dérogation à la DDEA)

## DEROGATIONS A L'IMPLANTATION DES CIPAN

Possibilité de déroger à l'obligation d'implanter des CIPAN selon les conditions suivantes :

- Parcelles de maïs grain suivies d'une culture de printemps :  
Broyer finement les cannes de maïs,  
Réaliser un enfouissement superficiel.
- Parcelles de betteraves suivies d'une culture de printemps :  
Transmettre à la DDEA la liste des parcelles concernées lors de l'arrachage des betteraves.
- Parcelles très argileuses (taux d'argile supérieur à 30 %) :  
Favoriser les repousses de la culture précédente,  
Transmettre à la DDEA avant le 1<sup>er</sup> septembre, la liste des parcelles et les analyses de sol,  
Détruire les repousses mécaniquement après le 15 septembre (chimique possible sur dérogation).  
(Justification des teneurs d'argile sur analyse de sol de moins de 5 ans – conservez les !)
- Parcelles concernées par une stratégie de lutte des adventices uniquement par des moyens mécaniques :  
Transmettre à la DDEA avant le 1<sup>er</sup> septembre, la liste des parcelles concernées et la stratégie de lutte,  
Réaliser la dernière façon culturale après le 15 septembre.
- Parcelles concernées par une stratégie de lutte des vivaces uniquement par des moyens mécaniques :  
Obtenir un développement précoce des vivaces,  
Détruire le couvert par des moyens mécanique ou chimique après le 15 septembre,  
Transmettre à la DDEA avant le 1<sup>er</sup> septembre, la liste des parcelles concernées.

- Parcelles dont le reliquat post récolte réalisé fin août sur 2 horizons (0-30 et 30-60 cm) est inférieur à **30 kg N-NO3/ha**,

**OU**

Parcelles dont le solde azoté après récolte [(rendement réel \* coefficient d'exportation)- la dose d'azote épandue] est inférieur à **25 kg/ha**,

**Dans l'un de ces cas :**

- laisser les repousses de culture avec un minimum de 75 pieds/m<sup>2</sup> en céréales et 5 pieds/m<sup>2</sup> en colza,
- avoir un couvert homogène et couvrant sur environ 75 % de la parcelle,
- avoir au maximum 10 % de sol nu dans la parcelle,
- ne pas avoir plus de 40 % de la SAU concernée par des repousses de cultures,
- détruire les repousses après le 1<sup>er</sup> novembre (15 octobre pour les parcelles à plus de 25 % d'argile)
- seule la destruction mécanique est autorisée (destruction chimique sur dérogation à la DDEA)
- transmettre à la DDEA avant le 1<sup>er</sup> septembre, la liste des parcelles ainsi que le résultat du reliquat et/ou du solde azote.

**Si l'une de ces obligations n'est pas respectée au 1<sup>er</sup> septembre, l'obligation d'implanter une CIPAN s'impose.**



Rédacteurs : les conseillers du pôle Agronomie-Environnement  
Chambre Agriculture de Seine-et-Marne, 418 rue Aristide Briand 77350 Le Mée/Seine,  
e-mail : [agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr](mailto:agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr) - Tél. : 01.64.79.30.84 - Fax : 01.64.37.17.08  
avec le concours financier du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général de Seine-et-Marne  
et du CASDAR.

**Toute rediffusion et reproduction interdites**